



PRÉFET DU VAL-D'OISE



*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

Service police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/14673

modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral
n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017
autorisant au titre de l'article L.214-3 et suivants
l'aménagement des berges de l'Oise entre Mours et Neuville-sur-Oise
présenté par le Syndicat mixte des berges de l'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise Jean-Yves LATOURNERIE ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande présentée par le syndicat mixte des berges de l'Oise en vue de l'aménagement des berges de l'Oise sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et L.181-31 du code de l'environnement reçu le 12 février 2018, présenté par le syndicat mixte des berges de l'Oise et relatif à la modification des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 pour les aménagements de berges prévus sur la commune d'Auvers-sur-Oise ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 23 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 1 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du pôle risques et bruit de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis réputé favorable du parc naturel régional du Vexin français ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du conseil départemental du Val-d'Oise par courrier en date du 19 mars 2018 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation indiquée par le pétitionnaire en date du 29 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet de l'arrêté relève depuis le 1^{er} mars 2017 de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 du titre I de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Article 1 : Objet

L'aménagement des berges de l'Oise présenté par le Syndicat mixte des berges de l'Oise est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux prévus pour l'aménagement des berges de l'Oise sont répartis sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un linéaire total de 795 m.

Article 2 :

L'article 4 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Article 4 : Nature et consistance des travaux :

Les travaux sont prévus sur un linéaire total de 795 m, au niveau de huit communes et répartis sur huit secteurs différents :

- la commune de Mours sur un linéaire de 130 m ;
- la commune de l'Isle-Adam sur deux linéaires respectivement de 85 m et de 160 m ;
- la commune de Mériel sur un linéaire discontinu de 60 m ;
- la commune d'Auvers-sur-Oise d'une longueur totale de 100 m ;
- les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un seul et même linéaire de 140 m ;
- la commune de Jouy-le-Moutier sur un linéaire de 20 m ;
- la commune de Neuville-sur-Oise sur un linéaire de 100 m.

Les emplacements des sites sur lesquels portent les travaux d'aménagement, sont répertoriés dans la carte annexée au présent arrêté.

Sur l'ensemble des sites, les travaux intègrent :

- des travaux préliminaires d'abattage et d'élagage ;
- le reprofilage des berges et leur stabilisation suivant différentes techniques (remblais, mise en place d'enrochements, géotextile, fascine, banquettes hélophytiques...) ;
- l'ensemencement et la plantation d'arbustes.

Suivant les communes, certains travaux particuliers sont prévus :

- Sur la commune de Mours : le dévoiement d'un câble électrique sur 100 ml, la dépose et la repose de clôtures et le déplacement du cheminement sur 100 ml ;
- Sur un des secteurs de la commune de l'Isle-Adam : du terrassement avec exportation des déblais, la mise en place de panneaux d'informations pour éviter le nourrissage des canards et des ragondins et l'installation de platelages et d'observatoires ;
- Sur le deuxième secteur de l'Isle Adam : des travaux de suppression de la renouée du Japon ainsi que la dépose totale d'une estacade en béton ;

- Sur la commune d'Auvers-sur-Oise : la dépose et la repose des clôtures à l'identique, le déplacement du cheminement sur environ 100 ml, la mise en place de 4 portillons et l'évacuation des gravats en pied de berge ;
- Sur la commune de Méry-sur-Oise : la dépose de l'ouvrage maçonné et de l'ouvrage en pierre au droit de la confluence d'un ru et de l'Oise ;
- Sur la commune de Neuville-sur-Oise : la réfection des exutoires du raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Article 3 :

L'article 5 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Article 5 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reprofilage des berges sur un linéaire total de 795 m.	Autorisation	-
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Stabilisation du pied de berge en enrochement sur les communes de l'Isle-Adam, Mériel, Jouy-le-Moutier et Neuville-sur-Oise sur un linéaire total de 340 m	Autorisation	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Aménagement du pied de berge avec 70 m ² de destruction de frayères à lithophile sur un secteur de l'Isle-Adam et 20 m ² de frayères à phytophile sur le secteur de Méry-sur-Oise	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel précité. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Auvers-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune d'Auvers-sur-Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

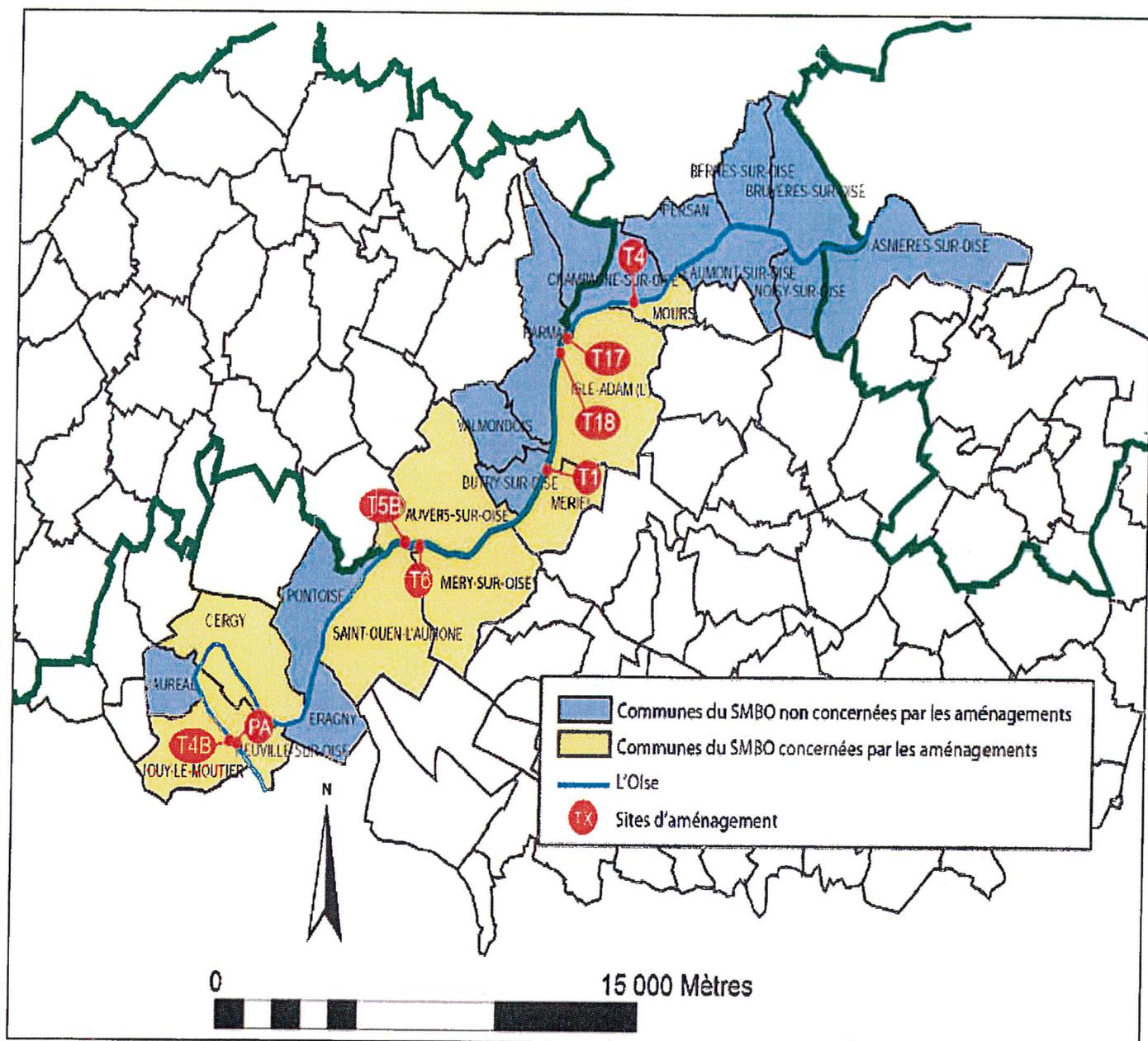
- à la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,
- au chef du service interdépartemental Île-de-France - Ouest de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Cergy, le 12 AVR. 2018

~~Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

Localisation des sites sur lesquels sont prévus les travaux d'aménagement



A noter que le site de Cergy proposé initialement, a été retiré au stade de l'instruction.

